

Mode d'importation

d'un matériel consommateur d'énergie

QU'EST-CE QU'UN « FOURNISSEUR » ?

Le « fournisseur » est une personne dont l'activité consiste à :

- fabriquer des matériels consommateurs d'énergie au Canada; ou
- importer des matériels consommateurs d'énergie ; ou
- vendre ou louer des matériels consommateurs d'énergie acquis directement ou indirectement d'une personne qui fabrique des matériels consommateurs d'énergie au Canada, ou qui en importe.

MATÉRIELS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE VISÉS PAR RÈGLEMENT

Le Règlement énumère les types suivants de matériels consommateurs d'énergie :

- les machines à glaçons automatiques;
- les sécheuses;
- les laveuses;
- les déshumidificateurs;
- les lave-vaisselle;
- les moteurs électriques (1 à 200 HP/0,746 à 150 kW);
- les cuisinières électriques;
- les chauffe-eau électriques;
- les ballasts pour lampes fluorescentes;
- les lampes fluorescentes standard;
- les lampes-réfecteurs à incandescence standard;

(à suivre)

La *Loi sur l'efficacité énergétique* et le *Règlement sur l'efficacité énergétique* établissent des niveaux de rendement énergétique minimaux pour certains matériels consommateurs d'énergie, et comprennent la description des responsabilités des fournisseurs à l'égard de ces matériels. Dans le cas des appareils ménagers et des climatiseurs individuels, la Loi et le Règlement exigent en outre que les fournisseurs apposent une étiquette ÉnerGuide sur leur matériel.

Le fournisseur qui importe un matériel consommateur d'énergie doit, au moment de la mainlevée, sur le document de dédouanement (p. ex., facture douanière ou commerciale, contrat de vente, liste de prix) donner certains renseignements concernant le matériel, de même que le but de l'importation.

Que doit faire le fournisseur avant d'importer au Canada ou d'expédier un matériel consommateur d'énergie d'une province à une autre ?

Le fournisseur doit s'assurer que Ressources naturelles Canada (RNCAN) a reçu un **rapport d'efficacité énergétique** concernant le matériel. Pour ce faire, le fournisseur peut communiquer avec RNCAN, qui tient à jour une base de données de tous les modèles de matériels consommateurs d'énergie visés par règlement qui sont importés ou expédiés d'une province à une autre. La base de données (appelée Liste des matériels conformes de RNCAN) est compilée à partir des rapports d'efficacité énergétique transmis à RNCAN par les fournisseurs; elle contient de l'information sur l'efficacité énergétique de chaque modèle de matériel ou, dans le cas des moteurs électriques, de chaque « identificateur unique de moteur ». Un matériel énuméré dans la base de données est reconnu conforme à la norme d'efficacité énergétique prescrite. RNCAN utilise cette information pour la surveillance des frontières, l'inspection, la mise en application des règlements et les publications comme le *Répertoire ÉnerGuide*.

- les congélateurs;
- les chaudières à gaz;
- les générateurs d'air chaud à gaz;
- les cuisinières à gaz;
- les chauffe-eau à gaz;
- les pompes géothermiques ou les thermopompes à eau;
- les laveuses-sécheuses;
- les thermopompes à circuit d'eau interne;
- les climatiseurs, thermopompes et groupes compresseur-condenseur de grande puissance;
- les chaudières au mazout;
- les générateurs d'air chaud au mazout;
- les chauffe-eau au mazout;
- les thermopompes et climatiseurs terminaux autonomes;
- les réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs;
- les climatiseurs individuels;
- les thermopompes et climatiseurs centraux monobloc, monophasés et triphasés;
- les thermopompes et climatiseurs centraux bibloc, monophasés et triphasés.

Le Règlement s'applique à un matériel consommateur d'énergie, même si celui-ci est un élément d'un appareil.

Les fournisseurs peuvent vérifier auprès de RNCAN si un matériel consommateur d'énergie visé par règlement figure dans la base de données en écrivant ou en télécopiant à l'adresse indiquée à la fin de la présente fiche d'information. Dans le cas des appareils ménagers et des climatiseurs individuels, le fournisseur peut vérifier dans le Répertoire ÉnerGuide en vigueur; si le matériel y est mentionné, cela signifie qu'il a été versé dans la base de données et qu'il satisfait au niveau d'efficacité énergétique prescrit. On peut consulter la plus récente version du *Répertoire ÉnerGuide* dans certaines bibliothèques publiques et dans de nombreuses entreprises de service public.

Si le matériel n'a pas encore été versé dans la base de données, le fournisseur doit remplir un rapport d'efficacité énergétique et le transmettre à RNCAN avant d'importer le matériel consommateur d'énergie ou de l'expédier d'une province à une autre.

Les matériels énumérés dans la base de données de RNCAN peuvent être importés et expédiés d'une province à une autre, pour autant que le modèle du matériel demeure inchangé en ce qui concerne son efficacité énergétique. Dans le cas contraire, un nouveau rapport d'efficacité énergétique doit être transmis à RNCAN.

Si le matériel a été fabriqué avant la date de conformité pour ce matériel (voir le *Guide d'interprétation du Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada* pour les dates de conformité), le fournisseur n'est pas tenu de transmettre un rapport d'efficacité énergétique à RNCAN, d'apposer une étiquette ÉnerGuide sur le matériel ni de satisfaire à la norme fédérale d'efficacité énergétique.

NOTE :

Une copie supplémentaire du document doit être remise au fonctionnaire des douanes au moment de la mainlevée. Revenu Canada – Accise, Douanes et Impôt achemine cette copie à RNCan.

L'information de dédouanement enregistrée par des moyens électroniques auprès de Revenu Canada sera traitée et transmise ensuite électroniquement à RNCan.

Quels sont les renseignements que l'on doit trouver sur le document de dédouanement ?

Le fournisseur qui importe un matériel consommateur d'énergie visé par règlement doit indiquer les renseignements suivants sur le document de dédouanement (p. ex., facture douanière ou commerciale, contrat de vente, liste de prix) :

- le type de matériel (tiré de la liste à la page 4 du *Guide d'interprétation du Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada*);
- le numéro du modèle*;
- la marque, s'il y a lieu;
- le nom et l'adresse du fournisseur qui importe le matériel;
- le but dans lequel le matériel est importé. Il doit s'agir de l'un des trois buts suivants :
 - 1) la vente ou la location au Canada dans son état original;
 - 2) la vente ou la location au Canada après modification pour le rendre conforme aux normes d'efficacité énergétique pertinentes;
 - 3) l'intégration à un autre produit destiné à l'exportation.

Si le document de dédouanement est incomplet, ou si le matériel ne satisfait pas à la norme d'efficacité énergétique prescrite, le douanier peut refuser de dédouaner le matériel.

Les fournisseurs doivent toujours inclure les renseignements nécessaires sur le document de dédouanement, peu importe la date à laquelle le matériel a été fabriqué.

* Dans le cas des moteurs électriques, le document de dédouanement précise l'identificateur unique de moteur (IUM) plutôt que le numéro de modèle. Pour une définition de l'IUM, voir la Fiche d'information 6 – « Les moteurs électriques et le Règlement sur l'efficacité énergétique ».

Complément d'information

On peut trouver des exemplaires de la *Loi sur l'efficacité énergétique* (*Lois du Canada 1992*, chapitre 36) et du *Règlement sur l'efficacité énergétique* (*Gazette du Canada*, partie II, volume 128, numéro 22, 2 novembre 1994; volume 129, numéro 24, 29 novembre 1995; volume 131, numéro 25, 10 décembre 1997; et volume 133, numéro 1, 6 janvier 1999) dans la plupart des bibliothèques publiques et universitaires et dans certaines librairies.

Le présent document est l'une des sept fiches d'information qui portent sur la *Loi sur l'efficacité énergétique* et le *Règlement sur l'efficacité énergétique* :

- Fiche d'information 1 – Rapports d'efficacité énergétique visés par l'article 5 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*
- Fiche d'information 2 – Mode d'importation d'un matériel consommateur d'énergie
- Fiche d'information 3 – Marques de vérification de l'efficacité énergétique
- Fiche d'information 4 – Exemptions des dispositions du *Règlement sur l'efficacité énergétique*
- Fiche d'information 5 – Étiquettes ÉnerGuide concernant les matériels consommateurs d'énergie
- Fiche d'information 6 – Les moteurs électriques et le *Règlement sur l'efficacité énergétique*
- Fiche d'information 7 – Les appareils d'éclairage et le *Règlement sur l'efficacité énergétique*

Pour obtenir plus de renseignements ou pour recevoir d'autres fiches d'information, veuillez télécopier ou écrire à l'adresse suivante :

Division de l'habitation, des bâtiments et de la réglementation
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 18^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4
Télécopieur : (613) 947-0373

Sites Web utiles

- *Règlement sur l'efficacité énergétique* : <http://reglement.rncan.gc.ca>
- Office de l'efficacité énergétique : <http://oe.e.rncan.gc.ca>

*This fact/sheet is also available in English under the title
« Importing an Energy-Using Product into Canada ».*

